

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : [gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007-05292**  
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion**  
**cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 26**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06705 du 10 août 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 26 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

.../...

## - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 26 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2006-06705 du 10 août 2006 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 26 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous Préfet chargé de mission  
Secrétaire général Adjoint,

Gilles PRIETO

## VERSION JUIN 2007

### **PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER** **Unité de gestion N° 26**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

#### **1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 9 007 ha

#### **2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 1 membre agriculteur nommé par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

Composition du comité UG 26 : cf annexe 4 ;

#### **3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 2,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 225 individus. Le chiffre de 225 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

L'objectif principal est limiter l'impact du sanglier sur les cultures et les prairies.

A titre indicatif, le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 3 000 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :

- ❖ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

- **Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

❖ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

➤ En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier.

➤ En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier.

➤ En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur du droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'O.N.C.F.S.

- Jours de chasse :

➤ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°26 : le samedi, dimanche, mardi et jeudi. Ces jours de chasse seront communs à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de l'UG n°26. La chasse du sanglier pourra également être pratiquée le lundi de l'ouverture et les jours fériés (sauf jour de fermeture hebdomadaire et jour de chamois). En cas de baisse reconnue du niveau de population lors de la réunion de mi-saison, le comité de gestion pourra proposer de diminuer le nombre de jours de chasse hebdomadaires.

➤ Le tir individuel de sanglier est autorisé durant les jours convenus ci-dessus.

- Qualitatif :

➤ En cas de baisse reconnue du niveau de population lors de la réunion de mi-saison, le comité local de gestion pourra proposer d'orienter les prélèvements sur les classes d'âge jeune.

- Chasse en temps de neige :

➤ La chasse en temps de neige est interdite. En cas de problème important de dégâts mesuré lors de la réunion de mi-saison, le comité local pourra proposer d'ouvrir exceptionnellement la chasse (sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse).

- Chasse dans les réserves :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

#### **5. La protection des cultures :**

- Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, l'agriculteur concerné avertira le plus rapidement possible le Président de l'ACCA pour la distribution des dispositifs de protection. La mise en place des dispositifs sera assurée conjointement par les agriculteurs et les chasseurs sauf accord local. Pour les semis : les agriculteurs informeront le Président de l'ACCA cinq jours avant la mise en culture des parcelles supposées sensibles pour que les mesures les plus adaptées puissent être prises. Les parcelles à protéger devront être convenablement préparées par les exploitants, en laissant un espace suffisant pour installer les clôtures. L'entretien des dispositifs de protections sera assuré par les exploitants.

- La fauche sous les clôtures sera préférée chaque fois que possible au désherbage. S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCl, CDCFS, Préfet).

## ANNEXE 1

*Liste des communes de l'unité de gestion sanglier n°26*

- **BRESSON**
- **BRIE-ET-ANGONNES**
- **CHAMPAGNIER**
- **CHAMROUSSE**
- **ECHIROLLES**
- **EYBENS**
- **GIERES**
- **GRENOBLE**
- **HERBEYS**
- **JARRIE**
- **MONTCHABOUD**
- **MURIANETTE**
- **POISAT**
- **PONT DE CLAIX**
- **SAINT-MARTIN-D'HERES**
- **SAINT-MARTIN-D'URIAGE**
- **SECHILIENNE**
- **VAULNAVEYS-LE-BAS**
- **VAULNAVEYS-LE-HAUT**
- **VENON**
- **VIZILLE**